

CH_VB 2003-2486 1007 vom 18. Mai 2003

Bundesverwaltung, 2003-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-2486_1007_

FR: CH_VB 2003-2486 1007 du 18 mai 2003

IT: CH_VB 2003-2486 1007 del 18 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

Le Canton des Grisons est un Etat à part entière de la Confédération suisse.

E. 2

Il soutient la Confédération dans l'accomplissement de ses tâches.

E. 3

Il collabore avec les autres cantons et avec les pays limitrophes.

E. 4

les membres des tribunaux de district;

E. 5

les présidents ou présidentes de cercle ainsi que leurs sup- pléants ou suppléantes;

E. 6

les présidentes et présidents des syndicats régionaux;

E. 7

les membres des autorités communales, dans la mesure où la législation prévoit ce mode d'élection;

E. 8

les autres autorités et titulaires d'une fonction publique, dans la mesure où la législation prévoit ce mode d'élection. Droit de vote et d'éligibilité Principes en matière d'élections et de votations Personnes et autorités élues par le peuple

Constitution du Canton des Grisons 1010 2. Initiative populaire Art. 12 1 L'initiative permet à 4000 personnes ayant le droit de vote ou à un septième des communes de demander une révision totale ou partielle de la Constitution cantonale. 2 3000 personnes ayant le droit de vote ou un huitième des communes suffisent lorsque l'initiative vise à obtenir: 1. la mise en vigueur, la modification ou l'abrogation d'une loi ou d'un décret pour lequel, selon la Constitution, une votation populaire peut être demandée; 2. le dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale. Art. 13 1 L'initiative peut être déposée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé. 2 Les initiatives ayant pour objet la révision totale de la Constitution cantonale ou l'élaboration d'un décret peuvent être déposées unique- ment sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux. Art. 14 1 L'initiative est irrecevable en tout ou en partie si: 1. elle enfreint le principe de l'unité de la forme ou celui de l'unité de la matière; 2. elle est manifestement contraire au droit supérieur; 3. elle n'est pas réalisable ou si 4. elle

produit un effet rétroactif incompatible avec les principes de l'Etat de droit. 2 Elle peut être déclarée partiellement irrecevable si la volonté de ses auteurs ne s'en trouve pas faussée et si la logique et l'unité du projet ne sont pas compromises. 3 C'est au Grand Conseil qu'il appartient de juger de la recevabilité des initiatives. Sa décision peut être l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Art. 15 1 Les initiatives populaires et les projets fondés sur une proposition conçue en termes généraux doivent être soumis au verdict du peuple ou au référendum facultatif dans les deux ans qui suivent le dépôt de l'initiative. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai de six mois. Objet Forme Irrecevabilité Procédure

Constitution du Canton des Grisons 1011 2 Pour chaque initiative, le Grand Conseil peut proposer un contre-projet. 3 L'initiative et le contre-projet sont soumis au peuple simultanément. 3. Référendum Art. 16 Sont obligatoirement soumis au vote du peuple: 1. les révisions de la Constitution cantonale; 2. la conclusion, la modification ou la dénonciation de conventions intercantionales ou internationales dont le contenu modifie la Constitution cantonale; 3. les initiatives populaires qui sont rejetées par le Grand Conseil ou auxquelles celui-ci oppose un contre-projet; 4. les décrets du Grand Conseil portant sur de nouvelles dépenses uniques de plus de dix millions de francs ou sur de nouvelles dépenses périodiques de plus d'un million de francs par année; 5. les décrets du Grand Conseil relatifs à des questions de principe au sens de l'art. 19, al. 1; 6. les objets que le Grand Conseil décide de soumettre au peuple de sa propre initiative. Art. 17 1 A la demande de 1500 personnes ayant le droit de vote ou d'un dixième des communes, sont soumis au vote du peuple: 1. la mise en vigueur, la modification ou l'abrogation de lois; 2. la conclusion, la modification ou la dénonciation de conventions intercantionales ou internationales dont le contenu modifie la loi; 3. les décrets du Grand Conseil portant sur de nouvelles dépenses uniques comprises entre un et dix millions de francs ou sur de nouvelles dépenses périodiques comprises entre 300 000 francs et un million de francs par année. 2 Le Grand Conseil peut soumettre au référendum facultatif les décisions relevant de sa compétence, à l'exception des décrets portant sur le taux d'imposition, le budget et le compte d'Etat, de même que les élections et les affaires du ressort de la justice. 3 La demande de référendum doit être déposée dans les nonante jours à compter de la publication officielle du décret. Référendum obligatoire Référendum facultatif

Constitution du Canton des Grisons 1012 Art. 18 1 Les lois qui doivent entrer en vigueur au plus vite peuvent être promulguées sans délai à condition que le Grand Conseil accepte la procédure d'urgence à une majorité des deux tiers. 2 Ces lois sont sujettes au référendum facultatif a posteriori. Art. 19 1 Le Grand Conseil peut décider de soumettre des questions de principe au vote du peuple. 2 Il peut joindre une variante aux objets soumis au référendum obligatoire ou sujets au référendum facultatif. 3 Si la votation a lieu, le peuple doit pouvoir se prononcer tant sur le projet d'origine que sur la variante. Si la votation n'a pas lieu, la variante est caduque. 4. Partis politiques Art. 20 1 Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. 2 Leurs activités peuvent être soutenues par le canton à condition que leur organisation et leurs objectifs soient conformes aux principes de la démocratie et du droit. IV. Autorités et tribunaux 1. Généralités Art. 21 1 Sont éligibles aux autorités et tribunaux du canton ainsi qu'au Conseil des Etats les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote dans le canton. 2 Les autres conditions d'éligibilité aux autorités et tribunaux du canton ainsi que les conditions d'engagement du personnel de l'Etat sont régies par la loi. 3 La loi régit la suspension et la destitution des membres des autorités. Droit d'urgence Questions de principe et variantes Statut Eligibilité

Constitution du Canton des Grisons 1013 Art. 22 1 Nul ne peut être membre de son autorité de surveillance directe. 2 Les membres du Gouvernement et des autorités judiciaires, de même que les membres du personnel de l'Etat engagés à plein temps ou à titre principal ne peuvent pas siéger au Grand Conseil. 3 Les personnes qui revêtent une fonction de juge dans le canton ne peuvent pas être en même temps membres du Gouvernement ou d'une autre autorité judiciaire du canton. 4 Les membres du Gouvernement et les membres d'une autorité judiciaire qui exercent leur fonction à plein temps ne sont éligibles ni aux Chambres fédérales ni au Tribunal fédéral. 5 Les autres cas d'incompatibilité de fonctions et de tâches, les restrictions liées à la parenté ainsi que les exceptions sont régies par la loi. Art. 23 Pour les membres du Grand Conseil, du Gouvernement, des tribunaux et du Conseil des Etats, la durée de fonction est de quatre ans. Art. 24 1 Les membres du Grand Conseil et du Gouvernement n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent durant les délibérations du Grand Conseil ou de ses commissions. 2 D'autres formes d'immunité peuvent être prévues par la loi, qui peut aussi étendre le cercle des personnes qui en bénéficient. Art. 25 Les autorités et les tribunaux informent régulièrement le public de leurs activités. Art. 26 1 Qu'il y ait eu faute ou non, le Canton, les districts, les cercles et les communes ainsi que les autres collectivités de droit public et institutions autonomes répondent des dommages que leurs organes et les personnes à leur service ont causés sans droit dans l'exercice de leurs fonctions. 2 Le législateur peut prévoir des exceptions. En cas de dommages résultant d'actions conformes à la loi, il peut prévoir que les autorités engagent leur responsabilité lorsque l'équité l'exige. Incompatibilités Durée de fonction Immunité Information Responsabilité de l'Etat

Constitution du Canton des Grisons 1014 2. Le Grand Conseil A. Organisation Art. 27 1 Le Grand Conseil se compose de 120 membres. 2 Ses membres sont élus au scrutin majoritaire. 3 Les cercles tiennent lieu de circonscriptions électorales. 4 Les sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales en fonction du nombre de leurs résidents de nationalité suisse. 5 La suppléance est régie par la loi. Art. 28 1 Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions. 2 Sous réserve du secret professionnel, ils rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts. 3 Ils disposent vis-à-vis de l'administration des droits spéciaux d'information et de consultation des dossiers spécifiés par la loi. Art. 29 En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques. B. Tâches Art. 30 Sous réserve des droits populaires, le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton. Il est le pouvoir législatif et l'autorité de surveillance suprême du canton. Art. 31 1 Le Grand Conseil édicte toutes les dispositions importantes sous la forme de lois. 2 Sont considérées comme importantes notamment les dispositions qui doivent être édictées sous la forme de lois en vertu de la Constitution ainsi que celles qui portent sur: Composition et élection Statut des membres du conseil Publicité des séances Principe Activité législative

Constitution du Canton des Grisons 1015 1. le but et la portée des restrictions des droits fondamentaux; 2. la qualité de contribuable, l'objet des impôts et la manière de les calculer, à moins qu'il ne s'agisse de modifications de peu d'importance; 3. le but, l'objet et l'envergure des prestations importantes de l'Etat; 4. les principes de la répartition des tâches entre le Canton et les communes; 5. le principe de l'organisation et des tâches des autorités et des tribunaux; 6. la nature et l'envergure du transfert de tâches relevant de la puissance publique de l'Etat à des organismes extérieurs à l'administration cantonale. 3 La validité des lois peut être limitée dans le temps. Avant d'être prorogées, les lois doivent être examinées quant à leur efficacité. Art. 32 1 Lorsqu'il n'est pas obligé de légiférer sous la

forme de lois, le Grand Conseil peut, si la loi l'y autorise expressément, édicter des décrets. 2 Il approuve les conventions intercantionales ou internationales lorsque le Gouvernement n'a pas la compétence d'en décider seul. 3 Le Grand Conseil doit pouvoir prendre part à la préparation des conventions intercantionales ou internationales importantes. Art. 33 1 Le Grand Conseil exerce la surveillance sur le Gouvernement ainsi que sur le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif. 2 Il exerce la haute surveillance sur l'administration, les autres sec- teurs de la justice et sur les autres organismes investis de tâches publi- ques. Art. 34 1 Le Grand Conseil définit les grandes lignes et les objectifs politiques prioritaires. 2 Il examine le programme du Gouvernement, la planification finan- cière ainsi que d'autres planifications politiques fondamentales du Gouvernement. 3 Il peut décider de la poursuite de la planification et mandater le Gouvernement. Autres compétences législatives
Surveillance et haute surveillance Planification

Constitution du Canton des Grisons 1016 Art. 35 1 Compte tenu de la planification financière, le Grand Conseil arrête le budget et approuve le compte d'Etat. 2 Il fixe le niveau des impôts en se fondant sur la législation fiscale. 3 Il décide de manière définitive des nouvelles dépenses uniques n'excédant pas un million de francs ainsi que des nouvelles dépenses périodiques n'excédant pas 300 000 francs par année. Art. 36 Le Grand Conseil élit: 1. ses organes et ses commissions; 2. le président ou la présidente du Gouvernement; 3. les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif; 4. les membres des autres autorités et organes désignés par la loi. Art. 37 Le Grand Conseil tranche les recours en grâce. Le législateur peut déléguer cette compétence au Gouvernement. 3. Le Gouvernement A. Organisation Art. 38 1 Le Gouvernement se compose de cinq membres. 2 Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale. Art. 39 1 Le Gouvernement est élu au scrutin majoritaire. 2 Le territoire cantonal tient lieu de circonscription électorale. 3 Les membres du Gouvernement peuvent être réélus deux fois. Art. 40 Le Grand Conseil élit pour un an un des membres du Gouvernement à la présidence et un autre à la vice-présidence du Gouvernement can- tonal. Finances Elections Grâce Composition
Election Présidence

Constitution du Canton des Grisons 1017 Art. 41 1 Toute occupation accessoire est interdite aux membres du Gouver- nement. 2 La représentation du Canton dans des organes d'entreprises ou d'organisations dans lesquelles le Canton détient des parts ou qui sont soutenues par lui est admissible sous réserve de l'accord du Gouver- nement. La loi peut prévoir d'autres exceptions. B. Tâches Art. 42 1 Le Gouvernement planifie, définit et coordonne les objectifs de l'action de l'Etat avec les moyens qui y sont affecté, sous réserve des compétences du peuple et du Grand Conseil. 2 Il établit un programme de gouvernement à intervalles réguliers. 3 Il exécute les lois et les ordonnances ainsi que les décrets du Grand Conseil. 4 Il représente le Canton à l'intérieur comme à l'extérieur des frontiè- res cantonales. Art. 43 1 Le Gouvernement dirige l'administration cantonale. 2 Il veille à la légalité et à l'efficacité du travail de l'administration et décide de son organisation dans les limites du droit cantonal. Art. 44 1 Le Gouvernement prépare les dossiers du Grand Conseil lorsque celui-ci ne les prépare pas lui-même. 2 Il présente au Grand Conseil des projets de modifications constitu- tionnelles ainsi que des projets de lois, d'ordonnances et de décrets. 3 Les membres du Gouvernement prennent part aux séances du Grand Conseil à titre consultatif. Ils peuvent présenter des propositions. Art. 45 1 Le Gouvernement édicte les dispositions de moindre importance sous la forme d'ordonnances. 2 Il a le pouvoir de négocier des conventions intercantionales ou inter- nationales. Il peut

aussi les conclure si sa compétence réglementaire l'y autorise. Occupation accessoire et représentation d'intérêts Tâches du Gouvernement Direction de l'administration Collaboration avec le Grand Conseil Pouvoir de légiférer

Constitution du Canton des Grisons 1018 Art. 46 Le Gouvernement élabore le plan financier, prépare le budget et le compte d'Etat à l'attention du Grand Conseil. Art. 47 En outre, le Gouvernement s'occupe notamment: 1. des relations avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes des pays voisins, compte tenu de l'avis éventuel du Grand Conseil; 2. des élections, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas d'autres organes; 3. du rapport annuel sur les activités du Gouvernement et de l'administration, qui doit être présenté au Grand Conseil; 4. du maintien de la sécurité et de l'ordre publics; 5. de la surveillance des collectivités publiques ainsi que des autres organismes chargés de tâches publiques cantonales. Art. 48 1 Le Gouvernement peut édicter des ordonnances ou des décrets sans base légale en cas d'imminence ou d'existence d'une atteinte grave à la sûreté publique ou d'un état d'urgence sociale. 2 Ces ordonnances ou décrets doivent être approuvés par le Grand Conseil et sont caducs au plus tard une année à compter de leur entrée en vigueur. C. Administration Art. 49 1 L'administration cantonale est subdivisée en départements, qui correspondent chacun à un secteur d'activité spécifique. Le Gouvernement définit les tâches de chaque département par voie d'ordonnance. 2 La Chancellerie d'Etat est un organe d'état-major général chargé d'assurer la coordination et le contact entre le Grand Conseil, le Gouvernement et l'administration. Finances Autres tâches Situations extraordinaires Départements et Chancellerie d'Etat

Constitution du Canton des Grisons 1019 Art. 50 1 Le Canton peut confier certaines tâches publiques à des organismes extérieurs à l'administration cantonale. 2 La surveillance par le Gouvernement, une participation adéquate du Grand Conseil et la protection juridique doivent être garanties. 4. Tribunaux Art. 51 1 L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont garanties. La jurisprudence des tribunaux ne doit être dictée que par le droit. 2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil, l'administration de la justice incombe aux tribunaux. 3 Les juges ne sont pas autorisés à représenter une partie en matière contentieuse devant leur propre instance. 4 Les membres d'une autorité judiciaire qui exercent leur fonction à plein temps ne sont pas autorisés à avoir une occupation accessoire. La loi peut autoriser des exceptions. Art. 52 1 Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur tous les domaines de la justice, tant en matière civile qu'en matière pénale. 2 Le Grand Conseil exerce la surveillance sur le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif ainsi que la haute surveillance sur les autres secteurs de l'administration de la justice. 3 La surveillance et la haute surveillance se limitent aux domaines de la gestion et de l'administration. Art. 53 Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les débats sont publics. Art. 54 La juridiction civile et la juridiction pénale sont exercées par: 1. le Tribunal cantonal; 2. les tribunaux de district; 3. les présidents ou présidentes de cercle. Autres organismes chargés de tâches publiques Indépendance et impartialité Surveillance des autorités judiciaires Publicité des débats Juridiction civile et juridiction pénale

Constitution du Canton des Grisons 1020 Art. 55 1 En dernier ressort, le jugement des litiges de droit public relève du Tribunal administratif, à moins que la loi n'en dispose autrement. 2 Le Tribunal administratif fonctionne comme cour constitutionnelle lorsqu'il est appelé à connaître: 1. de recours pour violation de droits constitutionnels ou de droits politiques ou encore du principe de la primauté du droit fédéral; 2. de recours pour violation de l'autonomie des communes, des cercles ou des Eglises reconnues par l'Etat. 3 Dans le

cadre de la procédure devant la juridiction constitutionnelle, les lois et ordonnances peuvent être contestées directement ou alors examinées dans le contexte de leur application concrète. Art. 56 Le législateur peut instituer d'autres autorités judiciaires ou extrajudiciaires. 5. Exercice des droits de participation au niveau fédéral Art. 57 1 Les élections au Conseil des Etats ont lieu au scrutin majoritaire. Elles sont organisées en même temps que les élections au Conseil national. 2 Le territoire cantonal forme une seule et même circonscription électorale. Art. 58 Au nom du Canton, le Grand Conseil ou le Gouvernement peut demander qu'une loi fédérale, un arrêté fédéral ou un traité international fasse l'objet d'une votation populaire. Art. 59 1 Au nom du Canton, le Grand Conseil ou le Gouvernement peut présenter une initiative cantonale à l'Assemblée. 2 Le dépôt d'une initiative cantonale peut aussi être demandé au moyen d'une initiative populaire. Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative Autres autorités judiciaires ou extrajudiciaires Conseil des Etats Référendum cantonal Initiative cantonale

Constitution du Canton des Grisons 1021 V. Organisation du canton 1. Communes et coopération intercommunale A. Types de communes Art. 60 1 Les communes politiques sont des collectivités régies par le droit public cantonal ayant une personnalité juridique propre. Elles se composent de l'ensemble des personnes domiciliées sur le territoire de la commune. 2 Elles ont la compétence de traiter toutes les affaires locales qui ne relèvent pas de la bourgeoisie. Art. 61 1 Les bourgeoisies se composent de l'ensemble des personnes qui ont le droit de cité de la commune et qui y sont domiciliées. 2 Le statut juridique, les tâches et l'organisation des bourgeoisies, de même que leur fusion avec la commune politique, sont régis par la loi. B. Coopération intercommunale et fusion de communes Art. 62 1 Pour accomplir leurs tâches, les communes peuvent coopérer avec d'autres communes ou organisations. La loi prévoit la possibilité de contraindre les communes à coopérer. 2 La loi régit la coopération intercommunale ainsi que la délégation de tâches et garantit les droits de participation politiques. Art. 63 La fusion de communes est régie par la loi. Art. 64 Le Canton encourage la coopération intercommunale ainsi que la fusion des communes aux fins d'assurer qu'elles accomplissent leurs tâches de manière adéquate et rationnelle. Communes politiques Bourgeoisies Coopération intercommunale Fusion Encouragement de la coopération intercommunale et de la fusion des communes

Constitution du Canton des Grisons 1022 C. Statut et organisation Art. 65 1 L'autonomie des communes est garantie. Ses limites sont définies par le droit cantonal. 2 Les communes ont notamment le droit de décider de leur organisation, d'instituer des autorités et une administration et de gérer leurs finances de manière autonome. Art. 66 1 Toute commune politique doit être dotée:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.